

Assemblée générale extraordinaire des porteurs de titres participatifs émis en avril 1984
par la Compagnie de Saint-Gobain

Ordre du jour et Projet de texte de résolutions

Ordre du jour

1 – Approbation de la proposition de modification des paragraphes (c), (d) et (f) de l'article 4 (Rémunération) du Prospectus du 5 avril 1984 relatif à l'émission par la Compagnie de Saint-Gobain de titres participatifs de 1 000 euros en lien avec l'arrêt de la publication de certains taux d'intérêts, dont les taux LIBOR et de remplacement en particulier du taux LIBOR 6 mois utilisé pour le calcul de la rémunération des titres participatifs par le taux EURIBOR 6 mois ;

2 – Délégation de pouvoirs pour accomplir les formalités requises.

Projet de résolutions

Première résolution (*Approbation de la proposition de modification des paragraphes (c), (d) et (f) de l'article 4 (Rémunération) du Prospectus du 5 avril 1984 relatif à l'émission par la Compagnie de Saint-Gobain de titres participatifs de 1 000 euros en lien avec l'arrêt de la publication de certains taux d'intérêts dont les taux LIBOR et de remplacement en particulier du taux LIBOR 6 mois utilisé pour le calcul de la rémunération des titres participatifs par le taux EURIBOR 6 mois*) — Compte tenu de l'arrêt de la publication du TMOE en juillet 2014 et des taux LIBOR à compter du 31 décembre 2021, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance de la proposition de modification des paragraphes (c), (d) et (f) de l'article 4 (Rémunération) du Prospectus du 5 avril 1984 relatif à l'émission par la Compagnie de Saint-Gobain de titres participatifs de 1 000 euros et notamment du remplacement du taux LIBOR 6 mois utilisé pour le calcul de la rémunération des titres participatifs par le taux EURIBOR 6 mois, tel que figurant en Annexe, approuve conformément à l'article L.228-65, 5° du Code de Commerce lesdites modifications, et décide que les titres participatifs émis en avril 1984 seront régis par le Prospectus tel qu'amendé en vertu de la présente résolution à compter du jour de l'ouverture de la Période de Rémunération suivant celle en cours à la date de la présente Assemblée générale, soit le 11 février 2021.

Deuxième résolution (*Délégation de pouvoirs pour accomplir les formalités requises*) — L'Assemblée générale des porteurs de titres participatifs, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Annexe

Modification des paragraphes (c), (d) et (f) de l'article 4 (Rémunération) du Prospectus du 5 avril 1984 portant sur l'émission par la Compagnie de Saint-Gobain de titres participatifs de 1 000 euros

Les paragraphes (c), (d) et (f) de l'article 4 (Rémunération) du Prospectus sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit (avec modifications marquées pour en faciliter la lecture). Le reste de l'article 4 demeure inchangé :

4. Rémunération

[...]

(c) Taux de la rémunération

La rémunération des Titres Participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

Cette rémunération, versée semestriellement, est fixée sur la base d'un taux annuel calculé comme indiqué ci-dessous et divisé par deux, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (e) ci-dessous relatives aux deux premières rémunérations semestrielles :

(i) La partie fixe applicable à 60 % du montant nominal du Titre Participatif (soit 600 ECU) est égale à 7,50 % l'an ;

(ii) L'assiette de la partie variable de la rémunération est égale à 40 % du montant nominal du Titre Participatif (soit 400 ECU) (l'Assiette"). La partie variable de la rémunération est déterminée en fonction du bénéfice net consolidé (tel que défini ci-dessous) -arrondi à la dizaine de millions supérieure et égale à un pourcentage de l'Assiette variant au prorata dudit bénéfice comme suit :

0,625 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de 0 jusqu'à 300.000.000 de francs inclus,

0,50 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 300.000.000 à 600.000.000 de francs inclus,

0,375 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 600.000.000 à 900.000.000 de francs inclus,

0,25 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 900.000.000 à 1.200.000.000 de francs inclus,

0,125 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 1.200.000.000 à 1.500.000.000 de francs inclus.

En outre, chaque fois qu'à une date de détermination du montant de la rémunération, ~~le TMOE~~ l'EURIBOR 6 mois retraité sera supérieur à 5 %, la partie variable de la rémunération sera majorée de 2,5 fois la partie ~~du TMOE~~ de l'EURIBOR 6 mois retraité excédant 5 %.

Au sens du présent paragraphe, ~~TMOE~~ l'EURIBOR 6 mois retraité désigne la moyenne arithmétique ~~(arrondie si nécessaire au 1/16 de 1 % supérieur)~~ des quatre derniers ~~indices hebdomadaires de rendement des obligations à long terme libellées en ECU~~ taux de référence EURIBOR 6 mois, publiés par ~~la Bourse de Luxembourg, au plus tard deux jours ouvrables à Luxembourg et à Paris~~ l'European Money Markets Institute avant le début d'une Période de Rémunération, majoré de 7/8 % et arrondi, si nécessaire au 1/16 de 1 % supérieur.

En aucun cas la rémunération semestrielle des Titres Participatifs ne pourra être inférieure à ~~celle fixée sur la base d'un taux annuel appliqué au montant nominal égal à la moyenne~~

~~arithmétique des~~ taux offerts à l'Agent de Référence par des banques de premier rang sur la place de Londres, EURIBOR 6 mois publié à 11 heures (heure de ~~Londres~~ Paris) deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, ~~pour des dépôts en ECU à 6 mois d'un montant de dix millions d'ECU, (le "LIBOR ECU")~~ majoré de 3/8 %, et divisé par 2.

Dans le cas où ~~la Bourse de Luxembourg~~ l'EURIBOR 6 mois ne publierait plus l'indice hebdomadaire de rendement des obligations à long terme libellées en ECU, le TMOE serait ~~remplacé, plus publié par l'European Money Markets Institute au moment requis~~ pour le calcul de la partie variable, ~~par le LIBOR ECU majoré de 7/8 %.~~

~~Dans le cas où le TMOE devrait être remplacé pour le calcul de la partie variable de la rémunération par le LIBOR ECU majoré de 7/8 % conformément à l'alinéa précédent et où l'ECU cesserait d'être utilisé en vertu du présent prospectus,~~ le taux retenu pour le calcul de la partie variable ~~serait le LIBOR Dollar majoré de 7/8 %.~~ Au sens du présent paragraphe, LIBOR Dollar est égal à la moyenne arithmétique des ~~sera le~~ taux offerts à l'Agent de Référence par des banques de premier rang sur la place de Londres, à 11 heures (heure de Londres), le jour de la détermination de la partie variable, ~~pour des dépôts en dollars des États Unis d'Amérique ("Dollars") d'un montant sensiblement équivalent à dix millions d'ECU lors de la dernière cotation de l'ECU de remplacement de l'EURIBOR 6 mois prévu par la Banque Centrale Européenne pour des dépôts bancaires en euros à échéance 6 mois.~~

Les titres participatifs déjà émis en France par la Compagnie et les Titres Participatifs seront inclus dans la situation nette consolidée ; leur rémunération ne sera donc pas retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé du Groupe, même pour la partie de cette rémunération qui resterait de toute façon due aux porteurs en l'absence de résultat positif. En conséquence le bénéfice net consolidé en fonction duquel est déterminée la partie variable de la rémunération pour chaque Période de Rémunération sera, sous réserve des ajustements éventuels prévus aux alinéas (iv) et (v) ci-après, le résultat net consolidé du Groupe (tel que ce dernier terme est défini dans le rapport annuel de la Compagnie). Ce résultat net consolidé sera celui figurant dans les comptes consolidés du dernier exercice approuvé, et publiés par la Compagnie, avant la date de détermination de cette partie variable par l'Agent de Référence, diminué du montant, couru au cours de cet exercice, de la rémunération annuelle de tous les titres participatifs alors émis en France ou hors de France par la Compagnie à l'exception du montant (après impôt sur les sociétés) de l'élément de la rémunération variable de tous ces titres participatifs, déterminé en fonction du résultat net consolidé. Si la rémunération annuelle de titres participatifs émis par la Compagnie après l'émission des Titres Participatifs était déjà retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé du Groupe, le montant (après impôt sur les sociétés) de l'élément de la rémunération variable déterminé en fonction du résultat serait ajouté au résultat net consolidé. La redevance prévue à l'article 11 de la loi de nationalisation n°82-155 du II février 1982 ne sera pas retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé publié. Elle ne diminuera pas non plus le bénéfice net consolidé en fonction duquel sera déterminée la partie variable de la rémunération.

Le résultat net consolidé fait l'objet d'une révision par les commissaires aux comptes de la Compagnie ~~et par Price Waterhouse, London et Blanchard, Chauveau et Associés SA ou tout autre cabinet d'audit de renom international désigné par la Compagnie et approuvé par les représentants de la Masse des porteurs de Titres Participatifs visée ci-après de Saint-Gobain mandatés pour certifier les comptes consolidés de la Compagnie de Saint-Gobain.~~

- (iii) Le montant de la rémunération de chaque Titre Participatif pour toute Période de Rémunération sera égal à la somme du montant de la partie fixe et du montant de la partie variable déterminée

pour cette Période de Rémunération selon les dispositions ci-dessus, arrondie si besoin est au centième supérieur.

Si cette rémunération doit être calculée pour une période inférieure à six mois, la partie fixe et la partie variable seront chacune calculées pour le nombre de jours écoulés pendant cette période, sur la base d'une année de douze mois de trente jours chacun.

- (iv) Chaque fois qu'il sera procédé par la Compagnie à l'émission d'actions libérées en numéraire ou par compensation de créances, ou à l'émission d'actions en rémunération d'apports en nature, le résultat net consolidé pris comme référence pour tout calcul de la partie variable de la rémunération, effectué après la date de réalisation définitive d'une telle émission, sera multiplié par une fraction dont le numérateur sera égal au montant, au début de l'exercice au cours duquel l'émission aura été réalisée, de la somme du capital de la Compagnie, du montant des primes d'émission figurant dans ses comptes et du montant nominal global des Titres Participatifs en circulation, et le dénominateur sera égal à la somme du montant du numérateur et du montant nominal total et de la prime d'émission globale des actions émises au cours dudit exercice.

Pour le calcul de la partie variable de la première rémunération semestrielle à déterminer par référence au résultat net consolidé de l'exercice en cours lors de l'émission des Titres Participatifs d'un montant initial global de 100.000.000 ECU, le montant nominal total des actions émises au cours de cet exercice et celui de la prime d'émission globale ne seront compris dans le dénominateur de la fraction visée à l'alinéa précédent, que au prorata de la période dudit exercice commençant à courir à la Date de Réalisation.

- (v) Chaque fois qu'une modification des principes comptables appliqués précédemment pour la détermination des comptes consolidés interviendra pour se conformer à de nouveaux principes comptables généralement admis ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou pour toute autre raison approuvée par les représentants de la Masse des porteurs de Titres Participatifs, cette modification s'appliquera immédiatement pour le calcul du résultat net consolidé.

(d) Détermination de la rémunération

Le montant de la rémunération payable sur les Titres Participatifs pour chaque Période de Rémunération (autres que les deux premières) sera déterminé conformément aux dispositions ci-dessus et de la manière suivante :

- (i) en ce qui concerne toute rémunération semestrielle payable un 10 août, l'Agent de Référence déterminera, deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, le TMOE et le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, taux de rémunération applicable en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ainsi que le montant minimum de la rémunération semestrielle ; l'Agent de référence déterminera ensuite et dès que le bénéfice net consolidé pour l'exercice précédent sera publié le montant de cette rémunération semestrielle.
- (ii) en ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 février, l'Agent de Référence déterminera deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, le TMOE et le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, taux de rémunération applicable en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ainsi que, conformément aux dispositions ci-dessus, le montant de cette rémunération semestrielle.

La détermination par l'Agent de Référence du montant de la rémunération pour une Période de Rémunération quelconque sera (sauf erreur manifeste) définitive et liera la Compagnie et les porteurs de Titres Participatifs ou de Coupons.

[...]

(f) Publication

Dès que possible après la date à laquelle les taux à retenir pour le calcul du montant de toute rémunération semestrielle auront été déterminés conformément aux dispositions ci-dessus, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables après cette date, l'Agent de Référence notifiera à la Compagnie, à l'Agent Financier et aux Agents Payeurs (tels que définis ci-après) et, aussi longtemps que les Titres Participatifs seront cotés à la Bourse de Luxembourg, à cette bourse, et fera publier dans les conditions prévues au paragraphe 14-ci-après "Avis aux Porteurs" :

- en ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 août, le ~~TMOE, le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, applicable~~ taux de rémunération applicable en vertu du paragraphe (c) ci-dessus, le montant de la rémunération semestrielle minimum due et sa date de paiement ; étant entendu que le montant définitif de cette rémunération sera notifié et publié au plus tard le 31 juillet précédant cette date ;
- en ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 février, le montant du bénéfice net consolidé pris pour référence pour le calcul de la partie variable de la rémunération, le ~~TMOE, le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, applicable~~ taux de rémunération applicable en vertu du paragraphe (c) ci-dessus, le montant de cette rémunération et sa date de paiement.